

Conseil Municipal du 26 janvier 2021
Vœu présenté par le groupe Bordeaux En Luttés
Vœu relatif à l'application de la loi de réquisition

La question du logement - et plus précisément la problématique des sans-logis ou des mal logé.e.s - devient de plus en plus incontournable à l'heure d'une crise sanitaire sans précédent.

Alors que la menace d'un énième confinement se profile, il est important de prendre des mesures préventives afin de mettre à l'abri les plus précaires d'entre nous.

Les conditions sanitaires déplorables dans lesquelles doivent survivre toute une population ont été maintes fois dénoncées et plusieurs propositions concrètes ont déjà été avancées : ouverture de bagagerie, ouverture de douches publiques, ouverture de dispensaires de santé dans les quartiers, soutien logistique aux maraudes...

Et bien sûr, la suspension de toute expulsion sans offre de relogement, l'application immédiate de la loi de réquisition et la mise à disposition de bâtiments et de logements publics et privés.

Que dit cette loi ?

« En matière de réquisitions de logement, deux régimes peuvent être aujourd'hui distingués, l'un résultant de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, l'autre des articles L. 641-1 à L. 641-14 du code de la construction et de l'habitation.

Il est en effet admis que le pouvoir de réquisition reconnu au représentant de l'Etat dans le département [...] n'a pas fait disparaître les pouvoirs généraux de police dont le maire est titulaire [...] qui lui permettent de prononcer la réquisition de locaux vacants nécessaires au logement de familles sans abri. Ce pouvoir de réquisition du maire ne saurait cependant être exercé " qu'en cas d'urgence et à titre exceptionnel lorsque le défaut de logement de la famille dont il s'agit est de nature à apporter un trouble grave à l'ordre public. " »

Pouvoir est donc donné aux maires volontaires d'appliquer la loi de réquisition et de protéger leurs administré.e.s vulnérables.

De plus, la jurisprudence a ajouté un cas de trouble à l'ordre public (en sus de l'atteinte à la sécurité, la santé et la tranquillité) : l'atteinte à la dignité humaine.

Dès lors toute personne contrainte à vivre à la rue est victime d'une atteinte à sa dignité d'homme.

Cela constitue en soi un trouble de l'ordre public que le maire doit faire cesser.

Il est donc vital que Bordeaux s'engage dans une politique plus offensive contre la grande précarité.

Car l'urgence est devenue si grande, elle est si répandue, qu'elle n'est plus, c'est vrai, exceptionnelle.

C'est pourquoi, le Conseil Municipal, réuni le 26 janvier 2021, émet le vœu que la ville de Bordeaux mette à disposition la liste des bâtiments et des logements vacants sur son territoire et applique au plus vite la loi de réquisition.

REJETE A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE MAJORITE
VOTE CONTRE DU GROUPE RENOUVEAU BORDEAUX